



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité de l'aviation
civile océan Indien

**Arrêté n°2667 du 28 décembre 2021
Autorisant la destruction des animaux représentant un risque pour la sécurité aérienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D213-1-14 à D213-1-25 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R427-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU la décision du 31 mars 2021 du ministère de la transition écologique portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2251 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Lionel MONTOCCHIO, directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2021 par le Syndicat Mixte de Pierrefonds en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux sur l'aérodrome de Saint Pierre - Pierrefonds ;

Considérant les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er}. – Les agents exerçant les missions de prévention du péril animalier, sont autorisés à procéder à la destruction, uniquement dans l'enceinte de l'aérodrome de Saint Pierre - Pierrefonds et lorsque la sécurité des mouvements d'aéronefs est engagée,

- des spécimens d'oiseaux suivants :

- ACRIDOTHERES TRISTIS (Martin triste)
- FOUDIA MADAGASCARIENSIS (Cardinal)
- ESTRILDA ASTRILD RUBRIVENTRIS (bec rose)
- COLUMBA LIVIA (pigeon domestique)
- QUELEA QUELEA (travailleurs à bec rouge)
- PLOCEUS CUCULLATUS SPILONOTUS (tisserin gendarme)
- PYCNONOTUS JOCOSUS EMERIA (merle Maurice)
- GEOPELIA STRIATA (tourterelle striée)

- des animaux divagants ou abandonnés.

Article 2 – La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 – Un bilan annuel détaillé des opérations sera adressé au préfet de La Réunion.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, et par délégation,

L'adjoint au directeur



Laurent DÉMOUSTIER